

Document:-
A/CN.4/SR.1603

Compte rendu analytique de la 1603e séance

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1980, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

règle et de ce qui reste de l'article dans la variante simplifiée. Au paragraphe 3, qui se réfère à « l'Etat auquel passent ou restent les archives d'Etat », l'emploi du verbe « restent » risquerait peut-être de surprendre si l'on éliminait les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2.

34. De l'avis de M. Šahović, le texte du projet d'article B' pourrait être renvoyé rapidement au Comité de rédaction.

35. M. THIAM constate que le Rapporteur spécial est inspiré dans ses travaux par un constant souci d'équilibre entre les droits respectifs de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur. Il juge le projet d'article B' suffisamment clair et équilibré, dans la mesure où il décrit clairement la situation de chaque Etat.

36. Néanmoins, l'emploi du verbe « appartenant », au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 2, suscite une réserve de sa part, car le projet d'article est consacré à la succession aux archives d'Etat, et non aux archives locales d'un territoire, qui, en tant que telles, ne peuvent que suivre le sort de ce territoire en cas de transfert. Pour des raisons de méthode, il pourrait donc être préférable de supprimer ce sous-alinéa et d'exposer le cas de ce type d'archives dans le commentaire plutôt que dans le corps même de la disposition.

37. Sir Francis VALLAT dit que, s'il approuve en général la solution adoptée dans le projet d'article B', il estime que l'emploi des mots « appartenant » à l'Etat prédécesseur » dans l'article A doit faire l'objet d'un plus ample examen. En effet, on peut se demander si le verbe « appartenir » est employé à l'article A dans le même sens qu'à l'article B', alinéa *a*, *i*, du paragraphe 2, où il est question des archives de toute nature « appartenant » au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Pour sa part, sir Francis pense que le verbe « appartenir », que le Comité de rédaction aura à définir, n'a pas le même sens dans les deux projets d'articles, d'autant plus qu'il ne semble traduire aucune idée de propriété ou de possession.

38. En ce qui concerne le projet d'article B' lui-même, sir Francis dit qu'il a parfaitement saisi les remarques de M. Quentin-Baxter quant à la distinction faite par la Commission entre des rectifications de frontière et le transfert d'une partie du territoire d'un Etat, et qu'il considère, comme lui, que le paragraphe 5 de l'article E étend l'application des paragraphes 1 à 4 de cet article au cas où une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat. Sir Francis note cependant que la distinction entre une légère rectification de frontière et une rectification importante n'a aucun fondement conceptuel, et qu'il doit donc être difficile de faire cette distinction dans la pratique, alors qu'il existe une différence conceptuelle entre les articles B' et E, puisqu'un transfert de territoire et la séparation d'une partie de territoire sont deux choses distinctes. Dans un cas, l'initiative est prise par l'Etat intéressé tandis que dans l'autre elle est prise par la population du territoire en cause. C'est là que le principe du droit d'autodétermination entre en jeu. D'autre part, comme il est probable que le projet d'article B' ne vise pas seulement de légères rectifications de frontière, il doit nécessairement prévoir le cas des archives constituées dans le territoire auquel la succession se rapporte.

39. Sir Francis Vallat éprouve les mêmes doutes que M. Francis et M. Evensen quant à l'emploi, au paragraphe 1 de l'article B', de l'expression « archives d'Etat liées à l'administration et à l'histoire du territoire », au paragraphe 2, *a*, *i*, de l'expression « archives », et au paragraphe 2, *a*, *ii*, de l'expression « archives d'Etat ». Du point de vue de la rédaction, il vaudrait mieux, selon lui, s'en tenir à l'expression « archives d'Etat », définie dans l'article A. En fait, comme l'article A ne vise que les archives d'Etat, les articles qui suivent ne sauraient s'appliquer à d'autres types d'archives, tels que les documents qui peuvent avoir été rassemblés localement et qui appartiennent à une autorité municipale.

40. De l'avis de sir Francis, le projet d'article B' pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

41. M. OUCHAKOV constate que la plupart des difficultés rencontrées dans le domaine de la succession aux archives d'Etat procèdent du caractère indivisible de certains fonds d'archives, qui se distinguent ainsi des autres biens meubles de l'Etat, eux-mêmes le plus souvent divisibles et susceptibles d'évaluation pour une éventuelle indemnisation.

42. Dans ses commentaires sur le projet d'article B', le Rapporteur spécial précise clairement que, dans le contexte de cette disposition, le transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat correspond essentiellement à une rectification de frontière opérée d'un commun accord entre les Etats intéressés. La Commission doit tenir compte de cette précision dans la rédaction du projet d'article. Ainsi, il ne semble pas nécessaire de se référer spécialement, au paragraphe 1, aux archives d'Etat « liées à l'administration et à l'histoire du territoire », puisque les transferts dont il s'agit font d'abord l'objet d'un accord entre les Etats intéressés, lesquels s'entendent au sujet des archives qui passeront à l'Etat successeur. On pourrait d'ailleurs s'inspirer sur ce point des dispositions du paragraphe 3 de l'article B et tenir compte aussi des archives qui peuvent être liées à l'histoire ou à la culture de la partie de territoire transférée.

43. M. Ouchakov propose que le projet d'article B' soit renvoyé au Comité de rédaction, qui parviendra certainement à trouver les formules appropriées.

La séance est levée à 13 heures.

1603^e SÉANCE

Mardi 3 juin 1980, à 15 h 45

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitul, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/322 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/333]

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE B' (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat)² [*fin*]

1. M. BARBOZA rappelle que si, à sa trente et unième session, la Commission n'a pas inclus dans le projet d'articles présenté à l'Assemblée générale³ l'article concernant la succession aux archives d'Etat en cas de transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat, c'est non seulement faute de temps, mais aussi parce que, de l'avis de certains membres, cet article était superflu. Pour sa part, M. Barboza considère que, sous sa forme actuelle, le projet d'articles présenté à l'Assemblée est incomplet et que, comme il l'a indiqué à la Sixième Commission⁴, il faut quelque peu adapter les critères du transfert des biens meubles d'Etat avant de pouvoir les appliquer aux archives d'Etat. Le projet d'article B' témoigne de cet effort nécessaire d'adaptation. Comme le Rapporteur spécial, M. Barboza pense que le titre de ce projet d'article devrait être réexaminé en deuxième lecture, tout comme la définition des archives d'Etat, dont les insuffisances éventuelles n'apparaîtront qu'au cours du débat sur les différents articles consacrés au sujet.

2. Lorsqu'on compare l'article B' et l'article 10⁵, on constate que le critère du passage diffère selon qu'il s'agit de biens ou d'archives. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10 prévoit simplement le passage des « biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire ». Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué en présentant son rapport, le critère énoncé au paragraphe 2, al. *a*, ii, de l'article B' est plus large, puisque toutes les archives se rapportant exclusivement ou principalement au territoire passent à l'Etat successeur, mais il est aussi plus restreint, puisque ces archives ne passent à l'Etat successeur que si elles ont été constituées dans le territoire.

3. Le Rapporteur spécial a proposé une version simplifiée de l'article B', mais M. Barboza préfère la première version de cet article – encore qu'il se rende compte qu'elle pose un problème juridique délicat – parce que, en prévoyant le cas des archives de toute nature appartenant au territoire, elle crée une notion intéressante de patrimoine culturel, dans le contexte des archives d'Etat, notion qui pourrait être utilisée pour l'interprétation des autres articles sur le sujet.

4. M. Thiam et sir Francis Vallat ont, à la précédente séance, appelé l'attention sur le fait qu'à proprement

parler seules les archives d'Etat doivent être prises en considération. Si les documents qui font partie du patrimoine culturel d'un Etat ou d'un territoire ne sont pas des archives d'Etat au regard de la définition des archives donnée à l'article A, c'est peut-être cette définition qui est en défaut. Si la Commission veut garder le principe de l'« appartenance » ainsi que la référence à un patrimoine culturel, on pourrait peut-être étendre la portée de la définition à certains types d'archives qui ne sont pas la propriété directe de l'Etat, mais qui font partie de son « domaine éminent », ce qui permettrait d'empêcher que ces archives soient emportées hors du territoire national. M. Barboza estime que le Comité de rédaction pourrait explorer plus avant ce principe. L'article B' se réfère aux archives qui appartiennent au territoire – mais un territoire n'est pas une personne morale en droit international, si bien qu'il serait peut-être préférable de se référer à l'Etat et à son « domaine éminent ».

5. Sir Francis Vallat et M. Evensen ont signalé à la 1602^e séance que les champs d'application respectifs des paragraphes 1 et 2 de l'article B' ne sont pas les mêmes, étant donné que le paragraphe 1 vise plus spécialement les archives liées à l'administration et à l'histoire du territoire. Ce point devrait retenir l'attention du Comité de rédaction.

6. M. CALLE Y CALLE dit qu'il sait gré au Rapporteur spécial d'avoir signalé les plus récents travaux de l'Assemblée générale de l'ONU et de l'UNESCO sur la question à l'examen.

7. Le Rapporteur spécial a indiqué que la relation entre les archives et un territoire procède de deux principes, à savoir l'origine territoriale des archives et leur pertinence fonctionnelle. En ce qui concerne l'origine territoriale des archives, il s'agit de savoir si celles-ci appartiennent à la partie du territoire qui est transférée ; le cas échéant, les archives visées consisteront essentiellement en actes locaux, municipaux ou régionaux se rapportant ou appartenant au territoire. En ce qui concerne la pertinence fonctionnelle, il s'agit de savoir si les archives sont liées au territoire, et un principe parallèle apparaît à l'article 10, relatif aux biens.

8. De l'avis de M. Calle y Calle, il faut, par « partie du territoire », entendre une superficie assez grande, habitée par une population assez importante, vu que le transfert de petites parcelles de terre sera réglé dans le cadre d'accords de frontière plutôt que dans le cadre d'une succession d'Etats. Il s'ensuit que les archives administratives présenteront un intérêt plus grand que les archives à caractère historique ou culturel. Toutefois, les populations des territoires transférés à un autre Etat ont leur histoire propre, et souvent le transfert est opéré pour des raisons d'ordre ethnique, culturel ou historique.

9. M. Calle y Calle signale qu'aucune distinction n'a été établie entre ce qu'on pourrait appeler les archives vivantes, à savoir les registres fonciers et les registres de l'état civil, et les archives à caractère historique, qui ne servent plus.

10. M. Calle y Calle peut accepter les deux versions proposées pour l'article B', encore qu'il préfère la version simplifiée, car la version longue contient une

¹ *Annuaire... 1979*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour texte, voir 1602^e séance, par. 1.

³ Voir 1602^e séance, note 2.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission*, 46^e séance, par. 40 à 46 ; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

⁵ Voir 1602^e séance, note 2.

contradiction en ce qui concerne le fondement de la règle, qui est de garantir que l'Etat successeur ne sera pas privé des documents liés au territoire. L'appartenance et la pertinence fonctionnelle des archives sont reconnues, cependant qu'il est tenu compte de leur situation. Lorsque les archives se trouvent dans le territoire et y ont été constituées, il ne fait pas de doute qu'elles doivent y demeurer, mais, lorsqu'elles ne s'y trouvent pas, l'Etat prédécesseur a le droit de les garder, étant simplement tenu d'en fournir des copies. Le paragraphe 2 de la version simplifiée de l'article B' énonce la règle, et sous-entend de toute évidence que si les archives n'ont pas été constituées dans le territoire elles peuvent rester entre les mains de l'Etat prédécesseur.

11. Le paragraphe 3 prévoit l'obligation de fournir des reproductions d'archives. M. Calle y Calle estime que cette obligation pourrait éventuellement être étendue à des originaux déterminés, vu que les archives ne constituent pas une entité absolument indivisible. Il est parfois essentiel de posséder le document original, comme les titres constitutifs de propriété, car l'original peut disparaître et une copie n'offre pas une garantie suffisante. En vertu d'une ordonnance royale de 1802, la région de l'Amazone tout entière, qui, quelques décennies auparavant, avait été constituée en Vice-Royauté de la Nouvelle-Grenade, a été réintégrée dans la Vice-Royauté du Pérou, et la possession du document de réintégration est par conséquent d'un intérêt essentiel pour le Pérou. Dans toute l'Amérique, le principe *uti possidetis* a été appliqué lorsque des pays ont accédé à l'indépendance : chaque Etat devait être en mesure de présenter ses titres constitutifs de propriété, qui étaient des documents officiels délivrés par la Couronne espagnole. C'est pourquoi, dans certains cas, il convient de remettre l'original d'un document au nouveau souverain d'un territoire. Plusieurs représentants à la Sixième Commission ont souligné qu'il est essentiel de veiller à ce que certains documents soient conservés et communiqués à l'Etat successeur, en vertu d'un droit fondamental inhérent à la souveraineté nationale ou territoriale.

12. M. Calle y Calle pense, comme M. Barboza, qu'il est des archives qui ne sont pas à proprement parler des archives d'Etat : elles sont propriété privée et ont souvent, à l'occasion de guerres, été retirées d'institutions nationales et conservées en tant que patrimoine privé. L'Etat, qui a à l'égard des biens privés un droit d'expropriation dans l'intérêt général, doit exercer ce droit dans le cas des archives documentaires et des œuvres d'art qui se trouvent entre les mains de particuliers, afin de les restituer à leur propriétaire légitime, à savoir le territoire auquel elles appartiennent.

13. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit qu'il souhaiterait connaître le sentiment des membres de la Commission quant aux deux libellés proposés pour l'article B'. Personnellement, il préférerait la variante simplifiée, essentiellement parce qu'elle vise non plus les « archives de toute nature appartenant au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », mais limitativement les « archives d'Etat ».

14. M. RIPHAGEN limite ses observations à la formule « archives appartenant au territoire », qui, sous

des formes diverses, revient en plusieurs endroits du texte. C'est ainsi que le paragraphe 1, al. a, de l'article B adopté par la Commission⁶ renferme les mots « archives ayant appartenu au territoire », ce qui, dans le contexte, désigne tout autre chose que les « documents de toute nature qui [...] appartenaient à l'Etat prédécesseur » auxquels se réfère la définition des archives donnée à l'article A. A l'article B, qui est consacré au cas des Etats nouvellement indépendants, l'emploi du passé « ayant appartenu » est censé, en quelque sorte, donner à la succession d'Etats un effet rétroactif, en sorte que, lorsque le droit à l'autodétermination est exercé, les archives ayant appartenu au territoire avant la colonisation doivent lui être restituées. Le principe est tout à fait juste, mais ne s'applique qu'aux Etats nouvellement indépendants.

15. M. Riphagen tend à souscrire à l'observation faite par M. Quentin-Baxter à la séance précédente, à savoir que, sauf dans les cas visés aux articles B et E (A/CN.4/322 et Add.1 et 2, par. 204), il semble qu'une étude extrêmement approfondie de la question de la succession aux archives d'Etat ne se justifie pas. C'est le droit à l'autodétermination qui donne au problème un sens et un relief particuliers. Dans les cas où la question de l'autodétermination ne se pose pas, on pourrait tout aussi bien s'en remettre aux Etats intéressés du soin de régler cette question. M. Riphagen rappelle qu'il a formulé des observations analogues à la Sixième Commission⁷. Le fait que certaines archives sont la propriété d'un territoire en ce sens qu'elles se rapportent effectivement à ce territoire, et à ce titre appartiennent à l'administration de ce territoire, est suffisamment pris en considération au paragraphe 1 de l'article B.

16. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, se limite à la question, soulevée par sir Francis Vallat (1602^e séance) et M. Riphagen, des expressions employées dans diverses parties du texte pour décrire la relation entre les biens d'Etat – en l'espèce, les archives – et le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. La relation peut être désignée comme étant une relation d'appartenance, comme au paragraphe 2, al. a, i, de l'article B' ou dans la définition des biens d'Etat, donnée à l'article 5. Au paragraphe 56 de son douzième rapport (A/CN.4/333), le Rapporteur spécial assimile les archives d'Etat à « une catégorie des biens meubles d'Etat ». Selon l'article A, les archives d'Etat s'entendent d'« un ensemble de documents de toute nature qui [...] appartenaient à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne ». Dans d'autres dispositions du projet, la relation est indiquée par les mots « situés dans » (art. 10), « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire » (art. 10 et 11) et, au paragraphe 1 de l'article B', « liées à l'administration et à l'histoire du territoire ». De l'avis de M. Pinto, les expressions employées n'ont pas le même sens dans les différents contextes, les mots « appartenant au », notamment, ayant un contenu juridique incertain.

⁶ *Ibid.*

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission*, 39^e séance, par. 5 ; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

17. M. Pinto exprime l'espoir que le Rapporteur spécial pourra revoir ces différentes expressions, afin de préserver la clarté si essentielle au projet.

18. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial), répondant aux observations formulées au sujet de l'article B', note que celles-ci peuvent s'ordonner autour de trois grands thèmes.

19. Premièrement, de quel type de territoire, de quel type de succession est-il question ? S'agit-il de portions importantes du territoire d'un Etat prédécesseur, ou uniquement de légères rectifications territoriales portant sur des parcelles infimes du territoire d'un Etat prédécesseur ? Ce problème sous-tend l'ensemble du débat de la Commission, qui a cru bon de retenir dès le début comme type de succession le transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat, à la suite non pas de conquêtes territoriales ou d'annexions par la force, mais essentiellement de rectifications de frontière, lesquelles, mêmes mineures, peuvent elles aussi avoir des incidences sur le sort des personnes et des localités touchées.

20. Faudrait-il plutôt se référer à l'article E, comme semblent le souhaiter M. Ouchakov et M. Quentin-Baxter (1602^e séance) ? Mais, comme sir Francis Vallat (*ibid.*) l'a justement fait observer, cet article E concerne la séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat, avec formation d'un autre Etat. Cependant, au paragraphe 2 de l'article 13 (relatif aux biens) et au paragraphe 2 de l'article 22 (relatif aux dettes), le transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat est assimilé à la séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat. Peut-être la Commission pourrait-elle donc se référer à l'article E, même s'il implique, comme sir Francis Vallat l'a noté, l'intervention de la population dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, alors que les rectifications mineures de frontière sont le fait des gouvernements. Cette différence est certes majeure, encore que, même dans le cas de rectifications de frontière, des populations aient été consultées par plébiscite, par exemple après la première guerre mondiale (Eupen, Malmédy) et après la seconde guerre mondiale (Tende, La Brigue).

21. En fait, le vrai problème consiste à savoir à quelle situation, à quelle rectification territoriale, l'article B' doit s'appliquer, et à quelle autre situation, à quelle autre rectification territoriale, l'application de l'article E serait plus indiquée. C'est là que réside la difficulté, puisque aussi bien, comme sir Francis Vallat l'a relevé, il n'existe pas de critère juridique qui permette de distinguer entre une légère rectification de frontière et une modification territoriale plus importante.

22. Deuxièmement, de quel type d'archives s'agit-il ? La notion d'« archives de toute nature appartenant au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats » (art. B', par. 2, al. a, i) semble diviser la Commission, et sir Francis Vallat souhaite même purement et simplement supprimer le sous-alinéa i. Cela est possible, puisque après tout il s'agit d'archives généralement locales, et il appartiendra au Comité de rédaction de se pencher sur ce point. Mais il est d'autres types d'archives qui sont mentionnés à l'article B' : les « archives d'Etat liées à l'administration et à l'histoire du territoire », les archives nécessaires à la gestion du territoire transféré,

et aussi les archives historiques ou culturelles, qui peuvent revêtir une importance certaine si l'on songe que, même dans le cas de rectifications mineures de frontière, des villes frontalières ont pu être la capitale d'un empire disparu ou le foyer d'une intense activité culturelle et avoir conservé des archives précieuses. Le Rapporteur spécial dit qu'il a essayé d'établir un lien d'appartenance, mais, si des difficultés apparaissent, il est prêt à rechercher une autre formulation.

23. Il peut s'agir aussi, comme M. Quentin-Baxter et M. Ouchakov l'ont fait observer, d'archives non constituées dans le territoire rattaché, mais intéressant l'Etat successeur quant à ses nouvelles frontières. Il y aurait donc intérêt à faire en sorte que l'Etat successeur puisse disposer de titres sûrs ou de moyens de preuve de la possession de son territoire et, peut-être, en conséquence, à s'inspirer des dispositions que contient sur ce point l'article B (Etat nouvellement indépendant). Le Rapporteur spécial indique qu'il essaiera de faire prévaloir cette idée au Comité de rédaction, encore qu'elle ne soit pas totalement absente du projet d'article B' sous sa forme actuelle, notamment du paragraphe 2, al. a, i, et al. b, et du paragraphe 3. Mais peut-être serait-il bon de l'explicitier.

24. Le Rapporteur spécial tient à préciser à ce stade qu'il n'a pas eu l'intention de créer des catégories d'archives – et de fait il s'agit, dans l'ensemble de l'article, d'archives d'Etat uniquement. S'il a introduit la notion d'« archives d'Etat liées à l'administration et à l'histoire du territoire » – notion assez éloignée, en fait, de la définition des archives, et qu'il est tout disposé à supprimer –, c'est parce qu'il a songé au cas où un Etat central, à un moment de son histoire, aurait abrité certains biens, des archives culturelles, des manuscrits, dans une province frontalière qui aurait été par la suite transférée à un autre Etat, auquel cas les archives doivent être restituées à l'Etat prédécesseur, puisqu'elles n'ont aucun lien avec l'administration ou avec l'histoire du territoire transféré. Les « archives de toute nature appartenant au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats » constituent une catégorie d'archives propres au territoire transféré et qui passent en tout état de cause à l'Etat successeur. Dans la variante simplifiée, cette catégorie n'apparaît pas ; peut-être suffira-t-il d'en faire mention dans le commentaire, ou alors dans l'article lui-même, mais sous une formulation plus appropriée, établie avec le concours du Comité de rédaction.

25. Troisièmement, quel type d'article du projet doit être retenu comme modèle pour la terminologie ? C'est là un point important, comme M. Šahović l'a souligné (1602^e séance), et le Comité de rédaction devra donc s'attacher à assurer la cohérence générale de l'ensemble du projet.

26. Enfin, le Rapporteur spécial précise, à l'intention de M. Evensen (*ibid.*), qu'il entend par archives « constituées » dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats les archives qui y ont été en fait constituées, mais qui ont pu être enlevées du territoire à la veille de la succession d'Etats, et à l'intention de sir Francis Vallat, qui a noté l'ambiguïté de la formule « archives [...] constituées dans le territoire de l'Etat prédécesseur », qu'il s'agit évidemment des archives

constituées dans la partie du territoire restant à l'Etat prédécesseur. Il souligne en outre, à l'intention de M. Calle y Calle, que l'article B' prévoit le passage des titres originaux eux-mêmes, et non l'envoi de simples copies.

27. Le PRÉSIDENT, notant que l'article B' n'a, sous aucune de ses formes, soulevé d'objection de principe, propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE D (Unification d'Etats)

28. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article D (A/CN.4/333, par. 65), qui est conçu comme suit :

Article D. – Unification d'Etats

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les archives d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

2. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, l'appartenance des archives d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou, le cas échéant, à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.

29. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) dit que la situation en matière de succession aux archives d'Etat est plus claire et plus simple dans le cas d'une unification d'Etats, où l'accord des parties est déterminant. Nulle part cet accord ne paraît plus décisif. Il s'agit en l'espèce d'un acte consensuel par excellence, d'un acte de libre disposition de la part de deux ou plusieurs Etats. L'accord est censé régler l'ensemble des problèmes de succession. Si tous les points ne sont pas ainsi réglés, si quelque incertitude subsiste quant au sort des archives, c'est que la commune volonté des Etats aura été de s'en remettre aux dispositions futures du droit interne de l'Etat successeur, qui prévaut.

30. Le passage des archives dépend toutefois de la forme de l'unification et de la nature des archives. Lorsque l'unification se fait par la création d'une fédération ou d'une confédération, il n'y a aucune raison pour que les archives des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur : chaque Etat prédécesseur conservera ses archives propres. Lorsque l'unification se fait par la création d'un Etat unitaire, les archives feront peut-être l'objet d'un regroupement – mais cette question est du ressort de l'Etat successeur.

31. Pour ce qui est de la nature des archives, il est évident que des archives historiques, par exemple, intéressent au premier chef l'Etat prédécesseur. Il n'est donc pas utile de procéder à leur transfert, sauf décision contraire du droit interne tendant à regrouper toutes les archives dans la capitale de l'Etat successeur. De même, une union d'Etats a peut-être moins besoin des archives administratives des divers Etats qui la composent que ces Etats mêmes ; le passage de ces archives ne s'impose donc pas. Lors de l'unification de l'Espagne, aux xv^e et xvi^e siècles, par exemple, chaque royaume a reçu son autonomie, incarnée par des vice-royautés et des conseils. Les archives n'ont donc pas été centralisées

dans la capitale espagnole. C'est, selon le cas, à Séville ou à Cadix, et non à Madrid, qu'il faut les consulter.

32. Toutefois, même si, en droit public interne, les Etats prédécesseurs conservent la propriété juridique de leurs archives, en droit international public – qui ne veut connaître que le nouvel Etat – les archives passent à l'Etat successeur, quand bien même tous les problèmes (notamment le sort des archives) seraient réglés par le droit interne de l'Etat successeur, comme c'est le cas lorsque les Etats prédécesseurs qui s'unissent sont décidés à réunir toutes les conditions de viabilité de l'union.

33. Quant au libellé de l'article D, le Rapporteur spécial indique qu'il est calqué sur celui de l'article 12, relatif à la succession aux biens d'Etat en cas d'unification d'Etats. En première lecture, l'article 12 a fait l'objet d'un amendement tendant à supprimer le membre de phrase « sous réserve des dispositions du paragraphe 2 », à la fin du paragraphe 1, et à ajouter au début du paragraphe 2 le membre de phrase « sans préjudice de la disposition du paragraphe 1 »⁹. Par souci d'harmonisation, il a été tenu compte de cet amendement pour la rédaction de l'article D.

La séance est levée à 17 h 15.

⁹ Voir *Annuaire... 1979*, vol. I, p. 179, 1568^e séance, par. 16.

1604^e SÉANCE

Mercredi 4 juin 1980, à 10 h 10

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Boutros Ghali, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Organisation des travaux (suite *)

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à sa réunion du 3 juin 1980 le Bureau élargi a décidé que la Commission examinerait les 3, 4, 7 et 8 juillet la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, pour laquelle M. Sucharitkul est rapporteur spécial.

2. Il a décidé, en outre, de constituer un groupe de planification du Bureau élargi et de nommer M. Thiam président de ce groupe. M. Thiam a proposé que le Groupe de planification se compose des membres ci-après : M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Tsuruoka et sir Francis Vallat. Bien entendu, les réunions du Groupe de planification seront ouvertes à tous les membres de la Commission.

⁸ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1627^e séance, par. 26 et suiv.

* Reprise des débats de la 1591^e séance.